

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

PROCES-VERBAL
DU CONSEIL MUNICIPAL

Date de convocation	7 décembre 2023
Date d'affichage	7 décembre 2023

Nombre de Conseillers	
En exercice	8
Présents	8
Quorum	5
Votants	8

L'an deux mille vingt-trois, le 14 décembre, à 20 heures
Le conseil municipal légalement convoqué, s'est réuni dans la salle du conseil, en séance ordinaire, sous la présidence de Monsieur Benoît FIDELIN, Maire de Héauville.

Etaient présents :

Benoît FIDELIN, Maire,
Catherine MESNIL, adjointe au Maire
Germain GUERIN, Marie-Pierre TESSON, Sébastien LECONTE, Isabelle ANGEE, Sylvie DELALANDE, Emilie GRISEL,
Formant la majorité des membres en exercice

Absents excusés :

Secrétaire de séance : Emilie GRISEL

Approbation du procès-verbal du conseil du 20 novembre 2023

Ordre du jour :

- Mise en place de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire
- Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables
- Organisation des vœux du Maire
- Questions diverses

DELIBERATION 2023-43
MISE EN PLACE DE LA PRIME DE POUVOIR D'ACHAT EXCEPTIONNELLE
FORFAITAIRE

Vu le Code Général de la Fonction Publique
Vu le code général de la fonction publique,

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle, pour certains agents publics de la fonction publique territoriale,

Vu l'avis du Comité Social territorial en date du 30 novembre 2023

Le Maire expose que les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1^{er} janvier 2023 ;
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
- avoir perçu une rémunération brute annuelle ne dépassant pas 39000 euros sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3250 euros en moyenne par mois)

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023 ;
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers.

Les montants pouvant être alloués varient en fonction de la rémunération de l'agent sur la période de référence.

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité, établissement, corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré,

DECIDE :

La prime de pouvoir d'achat exceptionnelle sera versée aux agents qui remplissent les conditions règlementaires selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023	Montant de la prime de pouvoir d'achat
Inférieure ou égale à 23 700 €	800 € <i>(dans la limite du plafond de 800 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €	700 € <i>(dans la limite du plafond de 700 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €	600 € <i>(dans la limite du plafond de 600 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €	500 € <i>(dans la limite du plafond de 500 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €	400 € <i>(dans la limite du plafond de 400 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €	350€ <i>(dans la limite du plafond de 350 € fixé par décret)</i>
Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €	300 € <i>(dans la limite du plafond de 300 € fixé par décret)</i>

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

L'attribution de la prime à chaque agent fait l'objet d'un arrêté individuel.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

ADOPTÉE : à l'unanimité des membres présents

Commune de HÉAUVILLE (Manche)
Séance du Conseil Municipal du 14 décembre 2023

Définition des zones d'accélération des énergies renouvelables (ZAER)

Dans le cadre de la loi d'accélération pour les énergies renouvelables (APER), votée le 10 mars 2023, les préfets ont adressé à toutes les communes de France des instructions relatives à la mise en œuvre de ces zones d'accélération, dans un calendrier contraint. Le 31 décembre 2023 était initialement fixée comme date butoir pour que les communes fassent connaître leur projet de ZAER au référent préfectoral, après consultation de la population et choix des énergies : éoliennes, photovoltaïque, solaire thermique, biomasse, hydroélectricité, etc. Ce délai, trop court à l'évidence, a été repoussé au printemps. Néanmoins, les communes seraient libres de créer ou non une zone d'accélération, ainsi que de décider de la nature et de la quantité des énergies renouvelables qu'elle veulent ou peuvent produire, en fonction des particularités de son territoire. Héauville, comme toutes les communes, se positionnera donc sur ce sujet dans les mois à venir.

Organisation des vœux du Maire

Ils sont fixés au samedi 20 janvier 2024, à 19h00 à la salle de convivialité. Un cocktail dinatoire et une galette seront servis lors de cette soirée.

Questions diverses

- Les travaux dans la cuisine de la salle de convivialité sont pratiquement terminés, avec le remplacement, devenu urgent, de plusieurs équipements : four, matériels de cuisine, lave-vaisselle. Des éléments restent mettre en place et cela sera fait dans les jours prochains.

- Deux radiateurs vont être remplacés dans la cantine scolaire afin de pallier au non fonctionnement de matériels anciens et hors-service.

- Sur le stade Louis Lefaix, balayé par la tempête du 2 novembre 2023, les arbres déracinés ont été coupés et déblayés, tandis que plusieurs équipements d'éclairage ont dû être retirés car gravement endommagés. Un pylône supportant des projecteurs étant très fragilisé, le terrain est actuellement impraticable. Des devis vont être fournis et des travaux vont avoir lieu dans le but de remplacer ces matériels, et cela en lien avec les sociétés d'assurances contactées par la mairie au lendemain de la tempête.

Monsieur le Maire lève la séance à 21h15